

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN LANDING SYSTEMS

1-9 rue Antoine de Saint Exupéry
67129 MOLSHEIM

Code AIOT : 0006705580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement SAFRAN LANDING SYSTEMS implanté 1-9 rue Antoine de Saint Exupéry - 67129 MOLSHEIM.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN LANDING SYSTEMS
- 1-9 rue Antoine de Saint Exupéry - 67129 MOLSHEIM
- Code AIOT : 0006705580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS est spécialisée dans la production et la réparation, dans son usine de Molsheim, de pièces aéronautiques.

Elle exploite, en particulier, des installations de traitement de surface relevant des directives IED et SEVESO.

Le site est classé Seveso Seuil Haut (SSH).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Répartition des déchets	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention de la déchetterie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée de la déchetterie a permis de constater la conformité des dispositifs de rétention, adaptés au volume de déchets liquides entreposés. Toutefois, l'affectation déclarée de l'alvéole n° 6, inspectée par échantillonnage, n'est pas conforme à la situation observée lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention de la déchetterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.4.2.1
Thèmes : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection constate que la disposition de rétention est suffisante et adaptée au volume de déchets liquides entreposés.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Répartition des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46
Thèmes : Autre, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux

autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

L'inspection a vérifié par échantillonnage la disposition des déchets dans les alvéoles de la déchetterie ainsi que leur conformité par rapport aux déclarations de l'exploitant lors de sa demande de modification de l'utilisation des alvéoles du 27/02/2025, actée par lettre préfectorale en date du 13/06/2025.

L'inspection de la disposition des déchets dans l'alvéole n° 6, déclarée comme entreposant des déchets acides solides, a permis de constater la présence de déchets acides liquides. En effet, dans cette alvéole qui ne dispose pas de caillebotis pour la rétention, l'inspection a constaté la présence de déchets acides liquides, dont six GRV de 1 000 litres contenant de la boue cristallisée avec du chrome, placés sous rétention individuelle.

Or, selon la demande de modification approuvée, seule l'alvéole n° 7 était prévue pour l'entreposage de déchets acides liquides. La présence de tels déchets dans l'alvéole n° 6 traduit une saturation de l'alvéole n° 7, ayant entraîné un chevauchement vers l'alvéole n° 6. Cette situation pourrait être le témoignage d'une production plus importante que prévue de déchets acides liquides, ou d'une sortie ralentie liée à une gestion des flux non adaptée.

En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant :

- de fournir des explications sur les causes de cette situation ainsi que sur les mesures correctives envisagées pour y remédier ;
- le cas échéant, d'apporter à la connaissance du préfet toute modification relative à l'organisation ou au fonctionnement de la déchetterie.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois